



Délibération du Conseil Municipal

Séance du 28 septembre 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 22

Votants : 23

1.1.9 Marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA)

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six s'est réuni au lieu habituel en séance publique sous la présidence de Madame Jocelyne PHILLODEAU, Maire.

Présents : Mme PHILLODEAU Jocelyne, M. PEZET Thierry, Mme QUELLEUX Anne-Françoise, M. SCHERER Alban, Mme LESAGE Claudine, M. AVRIL Bruno, Mme GOURMELIN Isabelle, Mme COUDRIN Françoise, M. BERNARD Laurent, M. GUILBAUDEAU Michael, M. GUILLOU Anthony, M. MOUREAU Florent, M. MAILLARD Sylvain, M. MABILEAU Cédric, M. DOUSSET David, M. BERTHEBAUD Pierre, Mme BICHET Stéphanie, Mme KERVAREC Karine, Mme HETRU Elodie, Mme LE NOXAÏC Agathe, Mme MEAR Anaïc, Mme BEAUDET Camille.

Absente : Mme SERENNE Valérie représentée par M. SCHERER Alban

A été désigné secrétaire de séance : M. GUILLOU Anthony

38-2026

MARCHÉ PUBLIC N°2025-F01 CONSTRUCTION D'UNE MAISON MÉDICALE ET DE DEUX LOGEMENTS DE FONCTION A FROSSAY : RÉDUCTION DES PÉNALITÉS DUES PAR LA SOCIÉTÉ BALLET (lot n°3) AU TITRE DU RETARD DE CHANTIER

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics,

VU la décision n°01-2026 du 5 janvier 2026 concernant le marché public de travaux n°2025F01 relatif à la construction d'une maison médicale et de deux logements de fonction à Frossay - Lots 1 à 15,

CONSIDERANT que la Commune a confié le lot n° 3 – Gros œuvre - à l'entreprise BALLET, pour un montant de 191 497,20 € HT, soit 229 796,64 € TTC.

CONSIDERANT que l'exécution des travaux du lot n° 3 fait apparaître un retard de 63 jours entre la semaine n°21 et la semaine n°30 (dû essentiellement à un retard de livraison du fournisseur des prémurs, de production des plans d'exécution et des conditions climatiques extrêmes). Conformément à l'article 4.5.1 du CCAP, les pénalités applicables au titre du retard d'exécution sont fixées à 500 € HT par jour de retard.

Acte publié sur le site internet de la Commune de FROSSAY

le : 19/10/27

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20260928-DCM38-2026-DE
Date de télétransmission : 15/10/2026
Date de réception préfecture : 15/10/2026

CONSIDERANT que le montant résultant de l'application de cette clause s'élève ainsi à :
500 € × 63 jours = 31 500 € HT.

CONSIDERANT que le CCAP précise également que les pénalités sont plafonnées à 10 % du montant total du marché hors taxes, soit 19 149,72 € HT.

CONSIDERANT que toutefois, il a été constaté au cours de la dernière réunion de chantier que l'entreprise BALLET a mis en œuvre tous les moyens nécessaires permettant de rattraper une partie du retard initialement constaté,

CONSIDERANT la nécessité pour le Conseil Municipal de retenir une application mesurée des pénalités contractuelles, tout en maintenant le principe de leur application au titre du retard constaté,

CONSIDERANT qu'après examen de la situation, il est proposé de retenir un montant de pénalités limité à 1 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **FIXER** à 1 000 € HT le montant des pénalités à appliquer à l'entreprise BALLET au titre des 63 jours de retard constatés ;
- **AUTORISER** Madame la Maire à prendre et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le secrétaire de séance,
M. GUILLOU Anthony



La Maire
Mme PHILLODEAU Jocelyne

